

Article 13 de l'arrêté du 22 avril 2024 relatif aux travaux hyperbares effectués sans immersion (mention D)

Date de mise à jour : 4 Juillet 2024

Notre analyse

Lorsque l'analyse de risques menée par l'employeur, avec l'appui du conseiller à la prévention hyperbare et après consultation des services de secours locaux, conclut à la nécessité de mettre en œuvre un caisson de recompression de sauvegarde, l'employeur doit respecter les exigences, caractéristiques et procédures imposées à l'article 13.

Les dispositions de l'article 13.II sont applicables à compter du 27 octobre 2024, car elles peuvent nécessiter une organisation et des aménagements. En effet, l'employeur doit s'assurer que le caisson de recompression de sauvegarde est équipé d'autant de postes ventilatoires que d'opérateurs et d'accompagnateurs et d'un sas à personne. Il doit également veiller à ce que le caisson soit disponible dès le début de l'intervention et jusqu'à 12 heures après la fin d'intervention.

En cas d'accident, l'article précise que l'opérateur hyperbare intervenant à l'intérieur du caisson de recompression de sauvegarde doit être formé aux interventions hyperbares sans immersion dans le domaine de la santé (mention C) (à ce sujet, voir l'arrêté du 29 mai 2024 relatif aux interventions hyperbares sans immersion effectuées dans le domaine de la santé (mention C), non commenté dans notre outil).

Les travailleurs concernés doivent être formés et entraînés à l'utilisation des caissons de recompression.

Article 13 de l'arrêté du 22 avril 2024 relatif aux travaux hyperbares effectués sans immersion (mention D)

I. - En fonction de l'analyse des risques, l'employeur, avec l'appui du conseiller à la prévention hyperbare et après consultation des services de secours locaux, évalue la nécessité de mettre en œuvre sur le site de l'opération un caisson de recompression de sauvegarde.

II. - Le cas échéant, l'employeur s'assure que ce caisson de recompression de sauvegarde est équipé :

- d'autant de postes ventilatoires que d'opérateurs et d'accompagnateurs ;
- d'un sas à personne.

Celui-ci est disponible dès le début de l'intervention et jusqu'à 12 heures après la fin d'intervention.

Il s'assure également que les travailleurs présents sont formés et sont entraînés. En cas d'accident, l'opérateur hyperbare intervenant à l'intérieur du caisson de recompression de sauvegarde doit être formé aux interventions hyperbares sans immersion dans le domaine de la santé (mention C).

III. - Lorsque la durée totale des paliers de décompression :

- est inférieure à 15 minutes, le délai d'accès à ce caisson n'excède pas deux heures ;
- est supérieure à 15 minutes, le délai d'accès à ce caisson n'excède pas une heure ou l'employeur rend disponible sur le site un caisson de recompression de sauvegarde.

Lorsque les interventions ne nécessitent pas de palier de décompression, le délai d'accès au caisson peut être supérieur à deux heures sans dépasser six heures.

IV. - En cas d'accident ou de suspicion de début d'accident lié à l'hyperbarie, le surveillant déclenche la procédure de secours prévue à l'article 11.

Lorsque le caisson de recompression de sauvegarde est situé sur le site, après avis médical et selon ses compétences, le surveillant procède, ou fait procéder par le personnel formé, à une recompression de sauvegarde en appliquant les tables de recompression d'urgence figurant en annexe du présent arrêté. Il informe le médecin du travail et le conseiller à la prévention hyperbare de l'entreprise.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Hyperbarie : encadrement
des travaux réalisés sans
immersion (mention D)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un
environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risque hyperbare :
plusieurs activités
concernées dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des risques en
milieu hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les affections survenant en
milieu hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)